

EXTRAIT DU REGELEMNT

Article 1 : d'établir, pour des exercices 2014 à 2018 inclus, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur les places ou voies publiques sur le territoire de la commune. Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques. Par voie publique, il y a lieu d'entendre les places, voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, ou régionale.

Article 2 : que le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public, tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 3 : de fixer le droit d'emplacement à :

Par journée ou fraction de journée d'occupation :

- 0,40 € par mètre carré ou fraction de mètre carré façade occupé au sol sur le domaine public, par jour ou fraction de jour.
Un minimum de 3,00 € est toutefois exigible par emplacement quel que soit le développement.
En cas de contestation sur la superficie occupée, la commune fera procéder immédiatement au mesurage de l'emplacement.
N'est visée, l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.
- 2,00 € par droit de raccordement à la cabine électrique communale.

Par année (pour les abonnements) :

La commune accordera une réduction de la redevance d'un taux de 20% sur base annuelle, à chaque occupant du domaine public tel que repris à l'article 1^{er}, qui aura conclu un abonnement de trois ans, tel que fixé dans le règlement communal sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, arrêté par le Conseil communal en séance du 21 juin 2007.

Article 4 : dans le cas d'une redevance pour une journée ou fraction de journée, la perception des droits de place se fera d'après le mode qui sera déterminé par le Collège communal. Des tickets ou reçus constatant le paiement des droits de place seront délivrés aux intéressés.

La redevance annuelle (abonnements) est payable anticipativement, entre les mains du préposé de la commune ou au compte 091-0001747-30 de l'administration communale de 1360 PERWEZ.

Le reçu ou l'avis de débit du compte bancaire du redevable sera apposé sur la carte d'abonnement. La carte d'abonnement doit être produite à toute réquisition d'un agent habilité à cet effet par l'administration communale.

Article 5 : qu'à défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement du droit d'emplacement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.